C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N°: R-3824-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (FCEI), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT POUR L'INJECTION DE BIOMÉTHANE PRODUIT PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. <u>NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI</u>

- 1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro pour la réalisation d'un projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe suite à la décision procédurale D-2012-138, rendue par la Régie de l'énergie le 17 octobre 2012.
- 2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettant de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
- 3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
- 4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la demande de SCGM, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

- 5. La demande présentée aura une incidence directe sur les conditions tarifaires auxquelles les PME québécoises auront accès puisqu'elle fait supporter une partie des risques aux consommateurs.
- 6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
- 7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
- 8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 9. Gaz Métro demande l'autorisation de réaliser des investissements visant à injecter dans son réseau du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe. Le projet prévoit deux volets d'investissement: le volet A portant sur des actifs visant à traiter le biométhane de façon à le rendre injectable dans le réseau, le volet B visant le raccordement du site de production au réseau de Gaz Métro.
- 10. Les coûts du volet A seraient récupérés à travers les tarifs de distribution. L'impact à la hausse sur les tarifs sur une période de 20 ans pourrait atteindre 15M \$ en valeur présente.
- 11. Les coûts du volet B seraient récupérés par le biais du tarif de réception tel qu'approuvé par la Régie.
- 12. Ce projet découle d'une entente de principe conclue avec la ville de Saint-Hyacinthe, laquelle prévoit également l'achat par Gaz Métro de tout le biométhane produit et les modalités entourant le prix d'achat de ce biométhane.
- 13. Une entente de principe semblable a été conclue avec la ville de Québec et Gaz Métro indique que d'autres ententes similaires pourraient être signées sous peu.
- 14. Outre le partage des actifs, cette entente prévoit également que Gaz Métro achètera tout le biométhane produit à un prix correspondant au prix du marché, mais assorti d'un prix plancher et d'un prix plafond. Si le prix devenait suffisamment élevé, la ville pourrait toutefois se retirer de l'entente et facturer le prix du marché. Elle devrait alors racheter les actifs du volet A à Gaz Métro.

- 15. Bien qu'elle ne s'oppose pas à l'injection de biométhane dans le réseau de Gaz Métro, la FCEI estime que, du point de vue de la clientèle, les modalités de l'entente intervenue entre Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe ne sont pas acceptables en ce qui concerne l'investissement par Gaz Métro dans le volet A du projet ainsi que les modalités d'achat du biométhane.
- 16. Le volet A portant sur des actifs de production, la FCEI estime que leur inclusion dans la base de tarification serait inappropriée et inéquitable envers les clients.
- 17. En ce qui a trait aux modalités d'achat du biométhane, la FCEI les trouve inéquitables pour les clients puisqu'elles obligent la clientèle de Gaz Métro à payer un prix plancher pour le gaz lorsque les prix sont faibles, mais n'offre pas de contrepartie satisfaisante lorsque les prix sont élevés. Cette modalité pourrait générer des coûts pour la clientèle est sus des 15M \$ mentionnés précédemment.
- 18. Par ailleurs, la preuve ne supporte pas la prétention de Gaz Métro à l'effet que le projet ne serait pas économiquement viable sans l'apport financier de Gaz Métro.
- 19. La FCEI se réserve le droit de questionner Gaz Métro sur tous les aspects du dossier.

III. <u>BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI</u>

- 20. La FCEI entend participer à l'audience et y déposer une preuve.
- 21. Un budget de participation est joint à la présente.
- 22. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
- 23. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Maître André Turmel, Procureur de FCEI Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. 800, Place Victoria, Bureau 3400 Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe: (514) 397-5141 Télécopieur: (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

24. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin 2448, Park Row Ouest Notre-Dame-de-Grâce, Qc H4B 2G4 Courriel: antoine.gosselin@gmail.com Téléphone: (514) 504-5310

IV. <u>CONCLUSION</u>

25. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréa	l, ce 29 octobre 2012
(s) Faske	en Martineau DuMoulin
FASKE	N MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureu	rs de l'intervenante la FCEI
Procureu	irs de l'intervenante la FCEI
Copie co	onforme